



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels
Enseignants du
Secondaire
2019/2020

DPES 1

Lucie ANNETTE-NATIVEL

02 62 48 11 36

DPES 2

Nadine JEAN

02 62 48 11 24

DPES 6

Anne-Louise BRETON

02 62 48 10 58

Courriel

dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 08 JUIN 2020

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Monsieur le directeur du CROUS
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et
les chargés de mission
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
2nd degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) - rentrée scolaire 2020/2021

Réf : Note de service n° 2020-046 du 13 février 2020 publiée au BO n°9 du 27 février 2020

La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions d'accès au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, ainsi que ses modalités d'inscription.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires
- III) L'évaluation des dossiers de candidatures



I – LE CALENDRIER

	Date
Phase de gestion	
2/4 Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Jusqu'au 14 juin 2020
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 15 au 17 juin 2020
Consultation par les personnels recevables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 26 au 28 juin 2020
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 26 au 28 juin 2020
Attribution des avis « recteur »	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard :	
- des PEPS	02/07/2020
- des PSYEN	01/07/2020
- des CPE	01/07/2020
- des PLP	30/06/2020
- des certifiés	29/06/2020

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant à la date du 31 août 2020 au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les agents doivent être en activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Peuvent également accéder à l'échelon spécial, les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental au 31 août 2020 ne sont pas promouvables.

Les agents pourront se connecter via le module I-Prof de l'académie.

Les conditions s'apprécient au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi c'est-à-dire au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.



III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

A) Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ». Tous les personnels promouvables seront informés individuellement sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

3/4

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

C) Appréciation arrêtée par le recteur

A partir du CV I-PROF et des avis formulés par les inspecteurs compétents, les supérieurs hiérarchiques directs ou les chefs d'établissement, une appréciation qualitative sera formulée en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

S'agissant d'agents qui ont d'ores et déjà atteint le grade le plus élevé de leur corps, vous veillerez à la cohérence entre l'appréciation attribuée aux agents dans le cadre de leur accès à la classe exceptionnelle et l'appréciation que vous formulerez dans le cadre de la présente campagne. Dans l'hypothèse où vous seriez amené à arrêter une appréciation pour l'accès à l'échelon spécial d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation devra être motivée.

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants, et la représentativité des deux spécialités éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et éducation, développement et apprentissages en

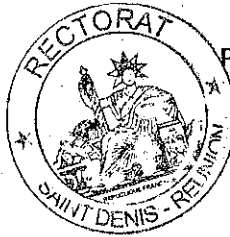


ce qui concerne les PSY-EN.

Attention : l'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.
Aussi les agents susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

4/4

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.



Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE